

## COUR DE JUSTICE DE L'AELE

**Demande d'avis consultatif présentée par ordonnance du Gulating Lagmannsrett rendue le 27 novembre 1995 dans l'affaire Eilert Eidesund contre Stavanger Catering A/S**

(Affaire E-2/95)

(96/C 149/08)

Par ordonnance rendue le 27 novembre 1995 dans l'affaire Eilert Eidesund contre Stavanger Catering A/S, le Gulating Lagmannsrett (Tribunal régional de Gulating) a saisi la Cour de justice de l'AELE d'une demande d'avis consultatif parvenue au greffe de la Cour le 4 décembre 1995 et portant sur les questions suivantes:

- 1) La résiliation d'un contrat de restauration (*catering*) avec une société et la signature d'un nouveau contrat de restauration avec une autre société sont-elles soumises aux dispositions de la directive 77/187/CEE du Conseil lorsque le contrat ne stipule pas que l'équipement et/ou les employés sont également repris?
- 2) La réponse à la question n° 1 change-t-elle si la nouvelle société de restauration reprend les employés et les stocks?
- 3) La réponse à la question n° 1 change-t-elle si le contrat est soumis aux dispositions des directives 77/62/CEE, 80/767/CEE et 88/295/CEE du

Conseil sur la passation de marchés publics de fournitures?

- 4) Les droits en vertu de l'article 3 paragraphes 1 et 2 incluent-ils également le droit de maintenir avec le nouvel employeur des régimes d'assurance, y compris de pension, que l'employé avait avec l'employeur dont le contrat a été résilié?
- 5) La réponse à la question n° 1 change-t-elle dans les cas:
  - a) où les employés de la première société de restauration demandent par la voie normale et, après sélection, obtiennent un emploi dans la nouvelle société de restauration
  - et
  - b) où il existe, entre la nouvelle société de restauration et l'ancienne ou entre la nouvelle société de restauration et le commettant, un accord qui prévoit que les employés doivent également être repris?

---

**Demande d'avis consultatif présentée par ordonnance du Stavanger Byrett rendue le 5 octobre 1995 dans l'affaire Torgeir Langeland contre Norske Fabricom A/S**

(Affaire E-3/95)

(96/C 149/09)

Par ordonnance rendue le 5 octobre 1995 dans l'affaire Torgeir Langeland contre Norske Fabricom A/S, le Stavanger Byrett (tribunal de Stavanger) a saisi la Cour de l'AELE d'une demande d'avis consultatif, parvenue au greffe de la Cour le 4 décembre 1995 et portant sur les questions suivantes:

- 1) La clause d'exception contenue à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 77/187/CEE du Conseil vaut-elle pour le droit d'un employé à la couverture de primes d'assurance au titre de régimes de pension complémentaires ou l'exception s'applique-t-elle uniquement au droit à des paiements d'assurance pension au titre de ces régimes?
- 2) L'article 3 paragraphe 1 de la directive 77/187/CEE doit-il être interprété en ce sens qu'un employé ne peut accepter légalement une modification désavantageuse de son contrat de travail lorsque cette modification est motivée par un transfert d'entreprise?